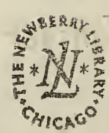
LETTRE

DU PARLEMENT
DE NORMANDIE
AU ROI,

Du 17 Janvier 1788.





LETTRE DU PARLEMENT DE NORMANDIE AU ROI,

Du dix-ſept Janvier 1788.

SIRE,

L'HONNEUR d'être le Premier Prince de votre Sang, & les droits à vos bontés que donne cet auguſte rang, n'ont pu garantir M. le Duc d'Orléans d'un exil rigoureux. Deux Magiſtrats de votre Parlement de Paris ont été arrachés à leurs fonctions, & ſont encore dans les liens d'une humiliante captivité. Votre Parlement de Bordeaux eſt depuis pluſieurs mois éloigné du lieu ordinaire de ſes ſéances, & ſa tranſlation à Libourne prive votre Province de Guyenne du bienfait de la Juſtice.

Vos Parlemens consternés, SIRE, cherchent en vain les motifs de ces trois actes du pouvoir arbitraire. Un Prince a réclamé, avec un vertueux courage, pour des formes constitutives de tout Corps délibérant pour des formes que plusieurs de vos prédécesseurs, & notamment votre auguste Aïeul, se sont fait une loi d'observer, & de laisser observer en leur présence. Deux Magistrats ont parlé devant vous le langage intime de leur conscience : & dans une séance où tout sembloit permettre la liberté des opinions, & où le moindre déguisement eût été plus répréhensible que leur sincérité n'a été louable, un Parlement éclairé & vigilant n'a pas cru pouvoir légitimer une forme d'administration avant que des réglemens sages en eussent assuré l'utilité & garanti la solidité.

Voilà, SIRE, ce que l'on n'a pas craint de présenter aux yeux de VOTRE MAJESTÉ comme une insurrection contre votre autorité, comme un attentat au respect qui lui est dû, comme une résistance criminelle à ses volontés. Les Loix, dont nous sommes les organes & les dépositaires ; le repos & la liberté de vos Sujets, dont nous sommes les gardiens & les défenseurs ; la vérité & la justice, dont nous sommes comptables à

Dieu, à la Nation & à vous-même, nous forcent, SIRE, de dépoſer à vos pieds nos juſtes & douloureuſes réclamations.

Vos Parlemens, SIRE, ſont eſſentiellement des Corps délibérans; votre préſence ajoute à leur dignité, mais ne change rien à leurs formes : ces formes ſont fondées ſur la Loi; elles ont donc le caractere de la Loi elle-même. Leur invariabilité eſt donc inſéparablement liée à cette vérité fondamentale de tout gouvernement monarchique, la Loi eſt au-deſſus du Souverain; vérité gravée, ſans doute, dans le cœur de VOTRE MAJESTÉ, puiſqu'elle l'étoit dans celui du grand *Henri*. *Mon autorité*, diſoit-il, *reconnoît elle-même deux Souverains, Dieu & la Loi* (1).

Ce n'eſt, SIRE, *ni imperfection, ni foibloiſſe dans une autorité ſuprême, de ſe ſoumettre à l'autorité des Loix. La néceſſité de bien faire & l'impuiſſance de faillir, ſont les plus hauts degrés de la perfection. Dieu même ne peut aller plus avant, & c'eſt dans cette divine impuiſſance que les Souverains, qui ſont ſes images ſur la terre, le doivent particulierement imiter dans leurs Etats* (2).

(1) Mémoire de Sully.

(2) Traité des droits de la Reine.

Voilà ce qu'écrivoit un Auteur du dernier ſiecle, ſous les ordres & avec l'approbation du Monarque le plus jaloux de ſa dignité & de ſa puiſſance.

Tous les actes émanés de votre autorité, & envoyés à vos Parlemens, ſont aſſujettis à des formes : ils doivent ſouffrir le choc des opinions, ſubir toutes les épreuves d'une mûre délibération, & recevoir enfin leur ſanction de l'unanimité ou de la pluralité bien reconnue des ſuffrages. Si les Déclarations les moins importantes, ſi les Lettres-Patentes accordées à des intérêts particuliers doivent paſſer par tous ces degrés d'examen, un Edit, SIRE, que vous avez jugé d'un aſſez grand intérêt pour le porter vous-même à votre Parlement de Paris, pouvoit-il être affranchi de ces formalités conſacrées par des Loix innombrables & par un uſage immémorial? Vos Cours ſouveraines ne ſauroient voir, ſans une vive douleur, porter la plus légere atteinte à ces formes eſſentielles. Elles ſe perdent, ainſi que l'origine de la Monarchie, dans la plus haute antiquité ; elles ſont le ſeul garant de la ſageſſe des Arrêts ; elles ſont cheres à la Nation ; elles lui rappellent des ſouvenirs bien intéreſſans, elles préſiderent à l'Arrêt de 1327, lorſque

le Parlement arracha la France à la puiſſance Angloiſe. C'eſt ſous leur empire que fut rendu l'Arrêt de 1593, qui, pour citer les expreſſions reconnoiſſantes de Henri IV, fut *publié & ſoutenu vertueuſement contre ceux qui s'efforçoient de troubler & rompre les ordres de la ſucceſſion légitime de ce Royaume* (1).

C'eſt une erreur, SIRE, que l'on auroit tenté de vous ſuggérer, ſi l'on avoit aſſimilé la puiſſance délibérative de votre Parlement à la faculté conſultative de votre Conſeil. Dans celui-ci vous daignez écouter des raiſons, des motifs, des opinions, & vous décidez : dans celui-là, la Loi parle, & elle juge. Tels ſont les principes de tous vos Parlemens ; c'eſt avec une reſpectueuſe confiance que nous les invoquons ; *la garde & la conſervation nous en appartiennent, nous en devons compte à Dieu & au Roi.* L'invariabilité de ces principes eſt le plus ferme ſoutien de votre puiſſance ; pouvoient-ils ne pas trouver un défenſeur dans celui qui chérit & reſpecte le plus votre autorité, dans le premier Prince de votre Sang ?

(1) Lettres-Patentes du 28 Mars 1594.

(2) Réglement du Parlement.

La vérité, SIRE, eſt un ſi grand bien pour les Rois, qu'uniquement affectés du bonheur de l'entendre, ils pourroient pardonner aux expreſſions trop hardies que le zèle met dans ſa bouche. Ainſi quand même il nous ſeroit permis de ſuppoſer que deux Magiſtrats, ſenſiblement touchés de l'état déplorable de vos finances, indignés de l'abus qu'un Miniſtre diſſipateur avoit fait de vos bontés & de votre confiance, effrayés à la vue d'un énorme emprunt, & calculant les maux de l'Etat par la grandeur du remede, animés d'un zèle vraiment patriotique, pour la gloire du nom François, auroient emprunté des couleurs trop fortes pour peindre à VOTRE MAJESTÉ l'état malheureux du Royaume, la pureté de leurs intentions, & votre amour pour la vérité, ſeroient leur excuſe.

Sans doute, SIRE, que des Magiſtrats qui s'écarteroient du reſpect dû à la majeſté royale, ſeroient plus coupables que vos autres Sujets, puiſque la méditation des Loix, de ce bienfait inappréciable de la Puiſſance ſouveraine, puiſque l'exercice journalier de leurs fonctions, leur apprennent à chérir & à reſpecter l'autorité. Mais n'exiſtât-il pas des Loix pour les juger, celle du reſpect qui eſt dû à VOTRE MA-

JESTÉ, n'eſt-elle pas, SIRE, la plus ſolemnelle & la plus impérative de toutes? Les Ordonnances ſont-elles ſans force contre les Magiſtrats? & la marche lente & meſurée de la Juſtice n'eſt-elle pas préférable à l'arbitraire des Lettres de cachet?

Le Parlement, diſoit le Chancelier de Lhôpital, *doit, non pas garder les commandemens du Roi, mais bien garder ſes Ordonnances, qui ſont ſes vrais commandemens.* Ce qu'il diſoit des lettres cloſes, il l'auroit dit, ſans doute, de ces ordres preſque toujours ſurpris à la religion des Rois; de ces ordres dont on devroit ignorer le nom dans un Gouvernement monarchique; de ces ordres réprouvés par toutes les Loix & par vous-même, SIRE, dans une importante occaſion (en 1777); de ces ordres très-rarement utiles à la tranquillité publique, & trop ſouvent obtenus pour ſervir des vengeances particulieres; de ces ordres perturbateurs de la ſécurité des Citoyens, & deſtructeurs de leur liberté; de ces ordres, en un mot, qui retiennent depuis long-tems dans des priſons deux Magiſtrats du Parlement de Paris, dont l'innocence eſt préſumée, puiſqu'ayant eu l'honneur de parler devant VOTRE MAJESTÉ, ils ont dû être pénétrés du reſpect que votre préſence

inſpire, puiſqu'ils n'ont point été interrompus par les murmures de l'indignation, puiſque le Parlement de Paris n'a pas cru devoir les improuver, ni ceſſer de les réclamer; puiſqu'enfin ils ſont arbitrairement punis avant d'avoir été juridiquement condamnés.

Si des diſgraces imméritées pouvoient intimider la vertu & affoiblir le courage, la Magiſtrature deviendroit, SIRE, un état plus périlleux qu'honorable: ce ne ſont plus ſeulement des particuliers que l'on enleve à leurs familles & à leurs fonctions; ce ſont des Corps entiers, des Parlemens nombreux, que l'on mande, que l'on renvoie, que l'on transfere, que l'on exile. Ces Compagnies, que le titre de leur établiſſement, que leur utilité urgente & journaliere devroient rendre ſédentaires, offrent fréquemment à vos Peuples le ſpectacle douloureux de la Juſtice proſcrite & fugitive. Vous ne pouvez, SIRE, enlever un ſeul jour vos Parlemens à vos Provinces, ou les éloigner un ſeul jour du lieu de leur ſéance, ſans compromettre l'honneur ou l'intérêt d'un grand nombre de vos Sujets, ſans priver l'innocence de ſes défenſeurs, ou ſans ôter au crime ſes vengeurs.

Quel tort ne fait donc pas à votre Pro-

vince de Guyenne la tranſlation de ſon Parlement à Libourne? Privée de l'adminiſtration de la Juſtice, elle ſubit ſeule toute la peine de ce long exil.

Votre Parlement de Normandie, SIRE, ſait d'autant mieux que la conduite du Parlement de Bordeaux peut s'allier avec la plus reſpectueuſe ſoumiſſion & la plus vive reconnoiſſance de l'Edit des Aſſemblées provinciales, qu'il a d'abord conçu les mêmes craintes, qu'il a vu du même œil cet établiſſement, & qu'il ne ceſſera de penſer que ſon utilité dépend de la ſageſſe de ſes réglemens, & ſon exiſtence légale de leur enregiſtrement.

Puiſſent, SIRE, nos très-humbles ſupplications émouvoir le cœur paternel de VOTRE MAJESTÉ! Puiſſent-elles vous porter à rendre vos bontés au premier Prince de votre Sang, à rétablir dans leurs fonctions deux Magiſtrats du Parlement de Paris, illégalement privés de leur liberté, & à rappeller le Parlement de Bordeaux dans le lieu ordinaire de ſes Séances! Puiſſent-elles vous convaincre que ſi l'amour & le reſpect pour leurs Souverains abandonnoient jamais les François, ce ſeroit dans le cœur des Magiſtrats que ces deux ſen-

timens ſe retrouveroient dans toute leur pureté.

Nous ſommes,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéiſſans, très-fideles & très-affectionnés Serviteurs & Sujets,

LES GENS TENANT VOTRE PARLEMENT DE NORMANDIE.